



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE**

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2012-361-0035

COMMUNES de MOIRANS ET VOREPPE

Site du bois de Pramiane et du ruisseau de l'Egala

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 12 décembre 2012,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 13 novembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du bois de Pramiane et du ruisseau de l'Egala abrite diverses espèces animales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces

justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant l'inventaire faunistique de 2008 (vertébrés terrestres) de la Ligue de Protection des Oiseaux sur le bois de Pramiane et de ses abords immédiats identifiant notamment les espèces protégées suivantes : Musaraigne aquatique, Muscardin, Triton alpestre, Salamandre tachetée, Couleuvre verte et jaune, Pic Épeiche, Milan noir, Rousserolle verderolle, Rousserolle effarvate, Murin de Daubenton... ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur les Communes de MOIRANS et VOREPPE un périmètre de protection de biotope du bois de Pramiane et du ruisseau de l'Egala correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de MOIRANS

Section AM : Parcelles n° 55p, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 71p, 72, 73p, 75p, 76, 77, 79p, 81p, 82, 83, 84p, 120, 121, 122, 124, 127p, 128, 129, 130p, 133, 134, 135, 141, 142.

Section AY : Parcelles n°56, 57, 60, 61, 82, 83p.

Soit une surface de 21 ha 81 a environ.

Commune de VOREPPE

Section AB : Parcelles n°1p, 2p, 3p, 5, 21, 29, 30, 32, 35, 62, 63.

Soit une surface de 4 ha 46 a environ.

Soit une surface totale de 26 ha 27 a environ pour le périmètre de protection de biotope,

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère.

Sont autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement et du code rural les travaux relatifs à l'entretien :

- Du ruisseau de l'Egala,
- Des canalisations de gazs et d'hydrocarbures dans leur couloir d'implantation,
- De la ligne électrique dans son couloir d'implantation,
- Des chemins en dehors des opérations de déblais ou remblais,
- Des haies.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique et autres installations de télécommunication est interdite, sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritrus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

- par les propriétaires ou leur ayants droit.

ARTICLE 7 : Gestion des espaces boisés

7.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit, à l'exception de la parcelle section AM n°124.

7.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières d'essences exotiques dont le peuplier sont interdites, à l'exception de la parcelle section AM n°124.

7.3 : Afin de préserver la richesse biologique du boisement humide de la parcelle section AM n° 59 qui accueille de nombreuses espèces protégées, la coupe de bois sur cette parcelle est soumise à autorisation du Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des boisements humides.

ARTICLE 8 : Utilisation de désherbants

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes toute destruction chimique de la végétation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 à l'exception des parcelles cultivées existantes à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Préfet de l'Isère, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles du Livre IV Patrimoine naturel, Titre Ier protection du patrimoine naturel, Chapitre V Dispositions pénales, du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral, numéro de l'arrêté et date de l'arrêté » précisant ainsi les références n° et date du présent arrêté, seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux posés et entretenus par les communes respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de Moirans et Voreppe.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

- Par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Grenoble ;
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Moirans et Voreppe, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Président du Conseil général de l'Isère.

Grenoble, le 26 DEC. 2012

LE PREFET
*Pour le Prefet, par délégation
le Secrétaire Général*
Frédéric PERISSAT

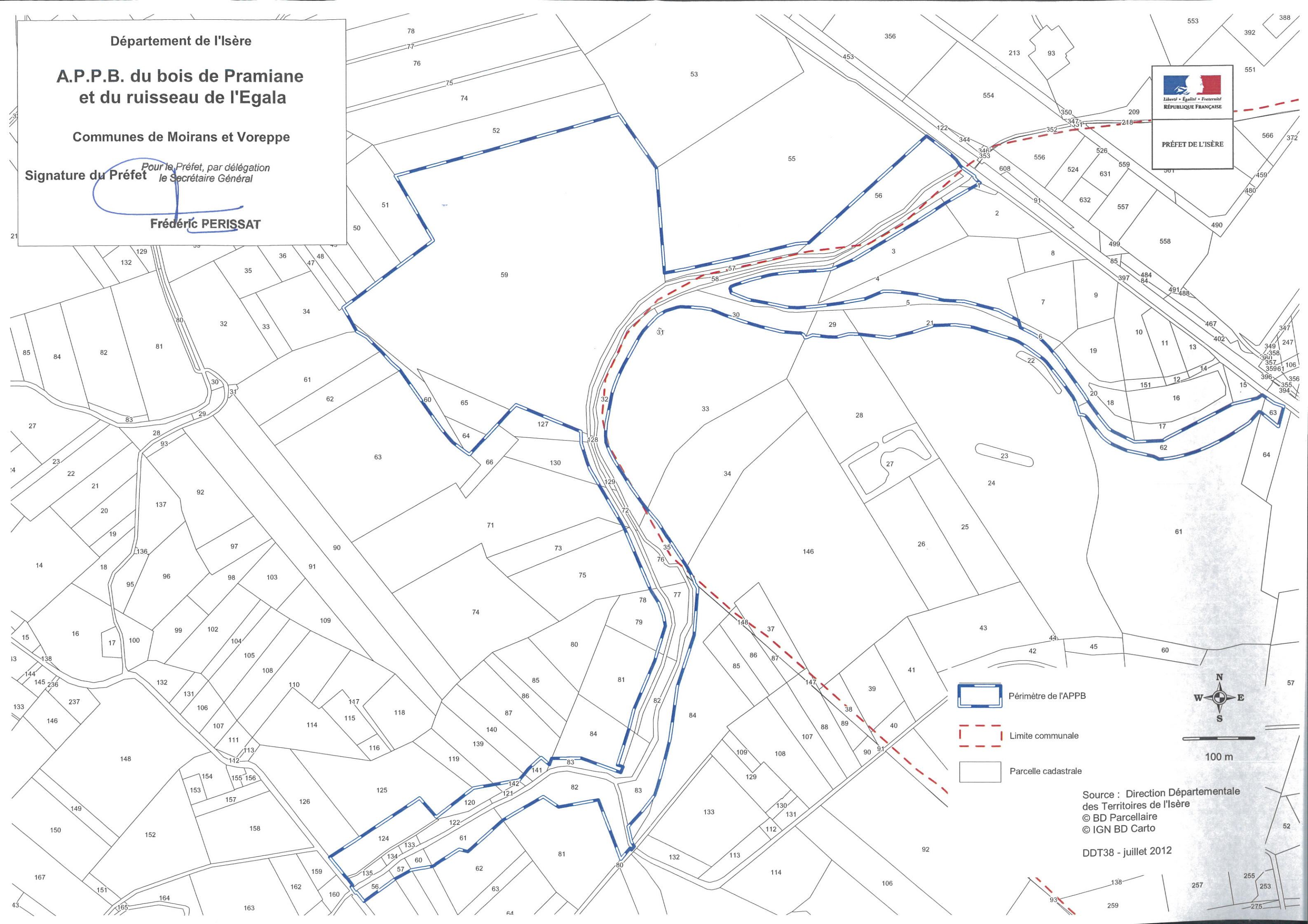
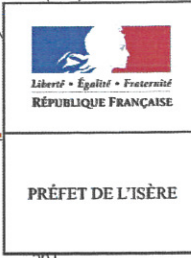
Département de l'Isère

A.P.P.B. du bois de Pramiane et du ruisseau de l'Egala

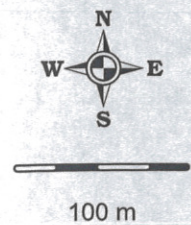
Communes de Moirans et Voreppe

Signature du Préfet
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



- Périimètre de l'APPB
- Limite communale
- Parcelle cadastrale



Source : Direction Départementale
des Territoires de l'Isère
© BD Parcellaire
© IGN BD Carto
DDT38 - juillet 2012